

ARTICLE XXV.—Les Directeurs peuvent faire des arrangements avec une ou plusieurs maisons de banque incorporées en vertu d'un acte du parlement et faisant affaires à Joliette, ou ailleurs pour le dépôt des sommes d'argent et des valeurs appartenant à la Société, et pour toute autre affaire de finance.

Les Directeurs ont le droit d'emprunter pour les fins de la Société dans les limites prescrites par la section vingt-quatre du chap. 69 S. R. B. C., mais tels emprunts ne peuvent être faits que du consentement de la majorité de tous les Directeurs.

ARTICLE XXVI.—Le Président [et s'il est absent, le Vice Président,] et le Secrétaire Trésorier [et en l'absence de ce dernier, l'Assistant Secrétaire-Trésorier] sur délibération du Bureau des Directeurs les y autorisant, peuvent contracter tous emprunts jugés nécessaires et utiles par les Directeurs, et aux conditions et restrictions approuvées ; ils peuvent de même, et sur semblable délibération, accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter, engager et hypothéquer, pour et au nom de la Société, tous biens fonds, héritages, sommes d'argent, créances, bien et effets mobiliers et immobiliers quelconques, en un mot tous titres, obligations pour deniers, transports, cessions, subrogations, ou autres instruments portant obligation, actes ou titres ou autres effets et tous droits que la dite société est en droit d'accepter, acquérir, posséder, vendre, aliéner, transporter ou hypothéquer en vertu de la loi ; et tous les actes requis pour les effets ci dessus, sont signés par le Président ou s'il est absent, par le Vice-Président et par le Secrétaire Trésorier, ou s'il est absent, par l'Assistant Secrétaire Trésorier.

ARTICLE XXVII.—Les Directeurs nomment un Trésorier qui peut être en même temps Secrétaire